



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 09 - MAI 2018

PUBLIÉ LE 29 MAI 2018

DDCSPP

- JS

DDTM

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- CABINET/BC

- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### DDCSPP JS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-093 portant homologation temporaire de l'enceinte sportive ouverte au public dénommée « Parc des Sports et de l'Amitié » à NARBONNE.....1

### DDTM SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-071 portant régularisation de la situation administrative du poste fixe n° 477 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à M. Christian CONCOLATO à RIEUX-MINERVOIS.....5

### PREFECTURE CABINET/BC

Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2018-060 accordant une récompense pour acte de courage et dévouement – Médaille de bronze à M. Brice BOURREL de FOURTOU.....8

Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2018-061 accordant une récompense pour acte de courage et dévouement – Médaille de bronze à M. Wilfried GIL de COURSAN.....9

Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2018-062 accordant une récompense pour acte de courage et dévouement – Médaille de bronze à M. le docteur Jean-Pierre HERAIL de COURSAN.....10

Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2018-063 accordant une récompense pour acte de courage et dévouement – Médaille de bronze à M. Sébastien WEIBEL de TOULON.....11

### DPPPAT/BEAT

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études préalables à la constitution du dossier de demande de régularisation administrative du captage des sources du Bernardel sur le territoire de la commune de FOURNES-CABARDES.....12



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° *DDSP- JS-2018-093*  
portant homologation temporaire de l'enceinte sportive ouverte au public dénommée  
« Parc des Sports et de l'Amitié », à Narbonne

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 312-5 à 11, R. 312-8 à 15, D. 312-2 et A. 312-2 à 9,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011076-0006 du 21 mars 2011 portant renouvellement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives,

Vu l'arrêté municipal d'ouverture au public du Parc des Sports et de l'Amitié en date du 15 mai 1992,

Vu l'arrêté municipal d'ouverture au public des tribunes additionnelles du Parc des Sports et de l'Amitié en date du 26 mars 2009,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur rendu le 4 avril 2008,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur rendu le 20 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives réunie le 24 mai 2018,

Vu les mesures compensatoires écrites proposées par la Ville de Narbonne et validées par la sous-commission départementale contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur qui s'est réunie le 24 mai 2018,

Vu l'avis de la sous-commission départementale contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur rendu le 24 mai 2018 émettant un avis favorable aux mesures compensatoires proposées,

Considérant le courrier du 17 février 2017, adressé par la Sous-Préfète de Narbonne, à la Ville de Narbonne, demandant à cette dernière la transmission d'un dossier de demande

d'homologation de l'enceinte sportive recevant du public accueillant des manifestations sportives dénommée Parc des Sports et de l'Amitié, sise 4, avenue Pierre de Coubertin, à Narbonne,

Considérant l'ensemble des pièces transmises, par la Ville de Narbonne, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en vue de l'élaboration du dossier de demande d'homologation de l'enceinte sportive Parc des Sports et de l'Amitié à Narbonne,

Considérant la complétude du dossier constatée, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le 24 mai 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'enceinte sportive dénommée Parc des Sports et de l'Amitié, sise 4, avenue Pierre de Coubertin, à Narbonne, classée, par l'avis en date du 20 avril 2016 émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de type PA, L, X, M, N de 1<sup>ère</sup> catégorie, constitue un ensemble clôturé de 10,915 hectares.

### **Les parties de l'enceinte comprenant :**

- l'aire de jeu principale de rugby,
- la piste principale d'athlétisme,
- les aires principales de lancers,
- les aires principales de sauts,
- des tribunes,
- des pesages.

**sont homologués.**

### ARTICLE 2 :

L'homologation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est valable **du 30/05/2018 au 14/06/2018**. Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures compensatoires validées par la sous-commission départementale contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur qui s'est réunie le 24 mai 2018.

### ARTICLE 3 :

L'effectif maximal de l'établissement est fixé, par l'avis de la sous-commission départementale contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grand hauteur en date du 20 avril 2016, à 12403 personnes.

### ARTICLE 4 :

L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 9815 personnes.

### ARTICLE 5 :

L'effectif maximal des spectateurs assis en tribune est fixé à 9485 personnes, dont 12 places pour les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 9 :**

L'avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire de celle-ci.

**ARTICLE 10 :**

Un registre d'homologation, dont le contenu est déterminé à l'annexe III-3 du code du sport, est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au propriétaire de l'enceinte sportive, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le **28 MAI 2018**

Le Préfet

  
LE PRÉFET  
Alain THIRION

ARTICLE 6 :

L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à 330 personnes, plus 2588 personnes (personnels et/ou participants) réparties sur l'ensemble de l'enceinte.

ARTICLE 7 :

L'effectif maximal des spectateurs par zone est fixé à :

- Zone Ouest :
  - o Tribune Bernard Pech de Laclause :
    - Spectateurs assis : 2831
      - dont :*
      - 12 places PMR
      - 61 places en loge « officielle »
      - 54 places en loge « RCNM »
      - 37 places en loge « Grand Narbonne »
      - 26 places « presse »
  - o Tribune 1 :
    - Spectateurs assis : 503
  - o Tribune 2 :
    - Spectateurs assis : 512
- Zone Nord :
  - o Pesage Nord :
    - Spectateurs debout : 330
- Zone Est :
  - o Tribune La Clape :
    - Spectateurs assis : 2439
- Zone Sud :
  - o Tribune Méditerranée :
    - Spectateurs assis : 3200
      - dont :*
      - 600 places entre les repères D1 et D2
      - 560 places entre les repères D2 et D3
      - 560 places entre les repères D3 et D4
      - 560 places entre les repères D4 et D5
      - 560 places entre les repères D5 et D6
      - 360 places entre les repères D6 et D7

ARTICLE 8 :

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- Une zone pour les personnels de secours est installée à l'angle Nord/Ouest.
- Deux zones pour les forces de l'ordre sont positionnées sous la tribune Bernard Pech de Laclause et sous la tribune Méditerranée.
- L'infirmerie se situe sous la tribune Bernard Pech de Laclause.
- Deux emplacements pour les véhicules des pompiers et du service d'aide médicale d'urgence sont prévus à l'extérieur, à l'angle Nord/Ouest et à l'angle Nord/Est du terrain.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aude

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-071**  
**portant régularisation de la situation administrative du poste fixe n°477 de chasse de nuit au gibier d'eau appartenant à Monsieur CONCOLATO Christian**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté DPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/18 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 relatifs à la chasse de nuit au gibier d'eau à partir de postes fixes ;

**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 3 avril 2014 ;

**Vu** l'attestation d'existence au 1<sup>er</sup> janvier 2000, délivrée le 26 juin 2001, d'un poste fixe appartenant à M CONCOLATO Christian, 1 Résidence Les Pins, impasse Georges Guille, 11800 BADENS situé sur la parcelle n°C2178 sur la commune de Rieux Minervois et portant le n°477 ;

**Vu** le rapport de contrôle de l'ONCFS en date du 19 février 2018 ;

**Vu** le courrier de M CONCOLATO Christian en date 14 mai 2018 ;

Considérant que Monsieur CONCOLATO Christian est propriétaire des parcelles C249 commune de PUICHERIC et CM25 (ancienne C2178) commune de RIEUX MINERVOIS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1**

Le poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau portant le numéro 477 :

- situé initialement sur la parcelle n°C2178 de la commune de RIEUX MINERVOIS
- est régulièrement autorisé sur les parcelles C249 commune de PUICHERIC et CM25 (ancienne C2178) commune de RIEUX MINERVOIS.

### **ARTICLE 2**

Le numéro du poste 477 doit être apposé à l'extérieur du poste fixe et si ce poste est situé dans un terrain clos à l'extérieur de ce dernier.

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'environnement, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet de la présente autorisation tiennent à jour un carnet de prélèvements et communiquent à la fédération départementale des chasseurs un récapitulatif annuel des prélèvements.

### **ARTICLE 4**

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux actions de chasse de nuit pour le gibier d'eau pratiquées à partir du poste fixe.

### **ARTICLE 5**

Conformément à l'article L.424-5 du code de l'environnement, le propriétaire du poste fixe s'engage à participer à la mise en valeur des zones humides selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

### **ARTICLE 6**

L'attestation d'existence au 1<sup>er</sup> janvier 2000 établie par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude le 26 juin 2001 est annulée et remplacée par la présente autorisation.

### **ARTICLE 7**

La présente autorisation ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (permis de construire, plan de prévention des risques inondation, loi sur l'eau) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

### **ARTICLE 8**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Madame le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier.
- 

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

## ARTICLE 9

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires de Puichéric et de Rieux Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 Mai 2018

  
Le Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

**Malik AÏT-AÏSSA**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2018-060  
Accordant une récompense pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport établi par M. le colonel GOUZE, adjoint au directeur du service départemental d'incendie et de secours, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont a fait preuve M. Brice BOURREL ;

**Considérant** que le 8 mars 2018, M. Brice BOURREL a sauvé sa grand-mère de son habitation en feu, dans des conditions très difficiles, au prix de plusieurs brûlures sur son corps au second degré ;

**Considérant** que cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

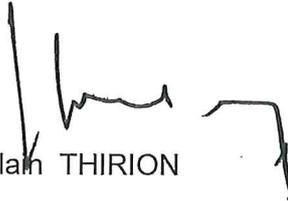
**SUR PROPOSITION** de M. le sous-préfet directeur de cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Brice BOURREL, né le 4 février 1998 à CARCASSONNE et domicilié : Le Village 11190 FOURTOU.

**ARTICLE 2** : MM. le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mai 2018

  
Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2018-061  
Accordant une récompense pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport établi par M. le colonel GOUZE, adjoint au directeur du service départemental d'incendie et de secours, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont a fait preuve M. le sergent de sapeur-pompier volontaire Wilfried GIL ;

**Considérant** que le 22 mars 2018, M. Wilfried GIL s'est précipité sur les lieux d'une intervention lors d'une tentative de suicide et a pu ainsi sauver la victime ;

**Considérant** que cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le sous-préfet directeur de cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Wilfried GIL, né le 23 janvier 1984 à NARBONNE et domicilié : 31, avenue Frédéric Mistral 11110 COURSAN.

**ARTICLE 2** : MM. le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 mai 2018

Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2018-062  
Accordant une récompense pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport établi par M. le colonel GOUZE, adjoint au directeur du service départemental d'incendie et de secours, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont a fait preuve M. le docteur Jean-Pierre HERAIL ;

**Considérant** que le 22 mars 2018, M. le docteur HERAIL s'est précipité sur les lieux d'une intervention lors d'une tentative de suicide et a pu ainsi sauver la victime ;

**Considérant** que cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le sous-préfet directeur de cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. le docteur Jean-Pierre HERAIL, né le 18 novembre 1944 à COURSAN et domicilié : 1, rue de la Paix 11110 COURSAN.

**ARTICLE 2 :** MM. le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mai 2018



Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral N° CAB-BC-2018-063  
Accordant une récompense pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport établi par M. le colonel GOUZE, adjoint au directeur du service départemental d'incendie et de secours, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont a fait preuve M. le brigadier Sébastien WEIBEL de la CRS 60 ;

**Considérant** que le 17 juillet 2017, M. Sébastien WEIBEL s'est précipité pour porter secours à une dame en difficulté sur la plage de Mateilles à GRUISSAN et a pu ainsi sauver la victime d'un début de noyade ;

**Considérant** que cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le sous-préfet directeur de cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Sébastien WEIBEL, né le 23 septembre 1978 à FORT DE FRANCE (972) et domicilié : 1628, avenue Joseph Gasquet 83100 TOULON.

**ARTICLE 2** : MM. le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 mai 2018

Alain THIRION

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

***Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études préalables à la constitution du dossier de demande de régularisation administrative du captage des sources du Bernardel sur le territoire de la commune de Fournes Cabardès.***

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande, en date du 24 avril 2018, présentée par le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études nécessaires à la constitution du dossier de demande de régularisation administrative du captage des sources du Bernardel alimentant en eau potable la commune de Fournes Cabardès.

CONSIDÉRANT que le syndicat a compétence en matières d'études et de travaux pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude est précisément définie sur le plan annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires sont clairement identifiés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire et des entreprises mandatées ou accréditées par lui (hydrogéologue), chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Les agents du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire ainsi que les personnes accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Fournes Cabardès afin d'y réaliser les opérations nécessaires aux études que pourra exiger le projet de régularisation administrative du captage des sources du Bernadel.

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes figurant dans la zone indiquée sur le plan (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables par les études.

### **ARTICLE 2 :**

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

### **ARTICLE 3 :**

Le maire de la commune sera invité à prêter son concours et, au besoin, à l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **ARTICLE 4 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

### **ARTICLE 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est valable 6 mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

### **ARTICLE 6 :**

Le maire est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « Politiques publiques ».

**ARTICLE 7 :**

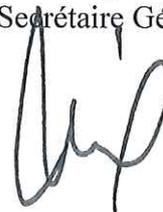
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, le maire de la commune de Fournes Cabardès, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 24 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



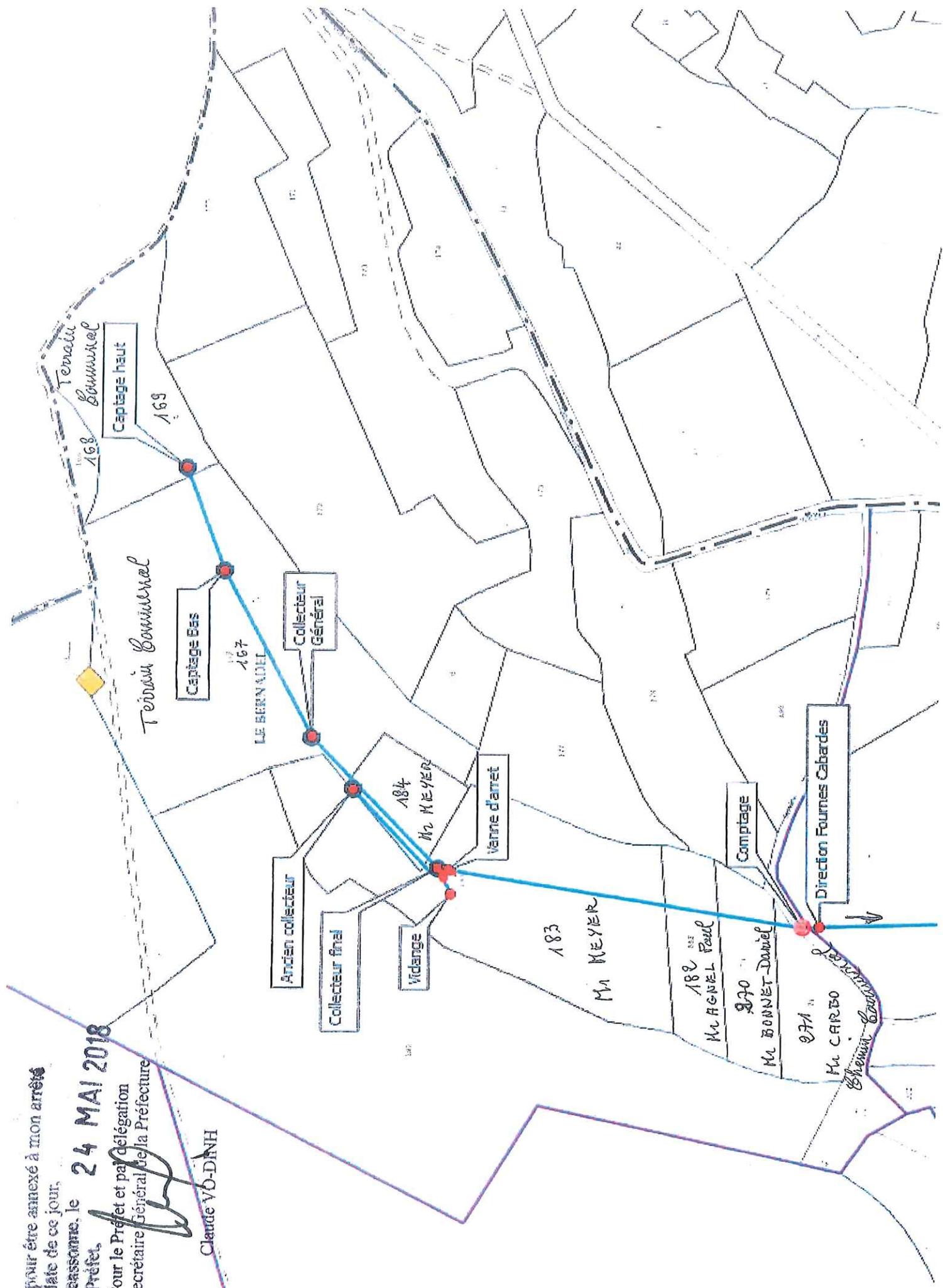
Claude VO-DINH

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,  
Carassonne, le

**24 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH



## LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

### sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

« *Article premier* : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

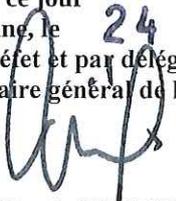
L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le 24 MAI 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Claude VO-DINH